

A. Introduction

1. **Titre :** Perte de fonctionnalité d'un centre de contrôle
2. **Numéro :** EOP-008-2
3. **Objet :** Assurer la continuité de l'exploitation fiable du système de production-transport d'électricité (BES) dans le cas où un centre de contrôle devient inutilisable.
4. **Applicabilité :**
 - 4.1. **Entités fonctionnelles**
 - 4.1.1 *Coordonnateur de la fiabilité*
 - 4.1.2 *Exploitant de réseau de transport*
 - 4.1.3 *Responsable de l'équilibrage*
5. **Date d'entrée en vigueur :** Voir le plan de mise en œuvre de la norme EOP-008-2.
6. **Définitions spécifiques à la norme :** Aucune.

B. Exigences et mesures

- E1. Chaque *coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage et exploitant de réseau de transport* doit avoir un *plan d'exploitation* à jour décrivant de quelle façon il continue de remplir ses obligations fonctionnelles quant à l'exploitation fiable du BES en cas de perte de fonctionnalité de son centre de contrôle principal. Ce *plan d'exploitation* pour fonctionnalité de relève doit comprendre les éléments suivants : [*Facteur de risque de non-conformité : moyen*] [*Horizon : planification de l'exploitation*]
 - 1.1. l'emplacement et la méthode de mise en œuvre pour fournir une fonctionnalité de relève ;
 - 1.2. une description sommaire des éléments nécessaires pour soutenir la fonctionnalité de relève. Ces éléments doivent comprendre :
 - 1.2.1. les outils et logiciels permettant d'assurer que les *répartiteurs* ont connaissance de la situation dans le BES ;
 - 1.2.2. les moyens d'échange de données ;
 - 1.2.3. les moyens de *communication interpersonnelle* ;
 - 1.2.4. la ou les sources d'alimentation électrique ;
 - 1.2.5. la sécurité physique et la cybersécurité.
 - 1.3. un *processus d'exploitation* assurant la cohérence entre la fonctionnalité de relève et le centre de contrôle principal ;
 - 1.4. des *procédures d'exploitation*, y compris l'autorité décisionnelle, permettant de déterminer à quel moment mettre en œuvre le *plan d'exploitation* pour fonctionnalité de relève ;
 - 1.5. une période de transition entre la perte de fonctionnalité du centre de contrôle principal et la mise en œuvre complète de la fonctionnalité de relève, laquelle période ne doit pas dépasser deux heures ;

- 1.6.** un *processus d'exploitation* décrivant les mesures à prendre pendant la période de transition entre la perte de fonctionnalité du centre de contrôle principal et la mise en œuvre complète de tous les éléments de fonctionnalité de relève spécifiés à l'alinéa 1.2. Ce *processus d'exploitation* doit comprendre les éléments suivants :
- 1.6.1.** une liste de toutes les entités à aviser en cas de déplacement des activités d'exploitation ;
 - 1.6.2.** des mesures de gestion des risques pour le *BES* pendant la transition entre la fonctionnalité principale et celle de relève, ainsi que pendant les pannes de fonctionnalité principale ou de relève ;
 - 1.6.3.** la désignation des rôles pour le personnel concerné pendant le déclenchement et la mise en œuvre du *plan d'exploitation* pour fonctionnalité de relève.
- M1.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage et exploitant de réseau de transport* doit avoir un *plan d'exploitation* pour fonctionnalité de relève daté, à jour, en vigueur et conforme à l'exigence E1, en version électronique ou papier.
- E2.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage et exploitant de réseau de transport* doit avoir un exemplaire à jour de son *plan d'exploitation* pour fonctionnalité de relève disponible à son centre de contrôle principal ainsi qu'à l'emplacement offrant la fonctionnalité de relève. [*Facteur de risque de non-conformité : faible*] [*Horizon : planification de l'exploitation*]
- M2.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage et exploitant de réseau de transport* doit avoir, à son centre de contrôle principal ainsi qu'à l'emplacement offrant la fonctionnalité de relève, un exemplaire à jour, daté et en vigueur, en version électronique ou papier, de son *plan d'exploitation* pour fonctionnalité de relève, conformément à l'exigence E2.
- E3.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité* doit avoir un centre de contrôle de relève (installation strictement de relève lui appartenant ou centre de contrôle d'une autre entité, exploité par des répartiteurs certifiés comme détenant les compétences de *coordonnateur de la fiabilité* lorsque le contrôle a été transféré à l'installation de relève) qui offre la fonctionnalité requise pour maintenir la conformité avec toutes les normes de fiabilité applicables à la fonctionnalité du centre de contrôle principal. Afin d'éviter qu'une troisième installation soit nécessaire, une installation de relève n'est pas exigée dans les cas suivants : [*Facteur de risque de non-conformité : élevé*] [*Horizon : planification de l'exploitation*]
- pendant les indisponibilités planifiées de deux semaines ou moins des installations principales ou de relève ;
 - pendant les indisponibilités non planifiées des installations principales ou de relève.
- M3.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité* doit fournir des pièces justificatives datées attestant qu'il a un centre de contrôle de relève (installation strictement de relève lui appartenant ou centre de contrôle d'une autre entité, exploité par des répartiteurs certifiés comme détenant les compétences de *coordonnateur de la fiabilité* lorsque le contrôle a été transféré à l'installation de relève) qui offre la fonctionnalité requise pour maintenir la conformité avec toutes les normes de fiabilité applicables à la fonctionnalité du centre de contrôle principal, conformément à l'exigence E3.

- E4.** Chaque *responsable de l'équilibrage et exploitant de réseau de transport* doit avoir une fonctionnalité de relève (sous la forme soit d'une installation, soit de services en sous-traitance, exploités par des répartiteurs détenant la certification appropriée lorsque le contrôle a été transféré à la fonctionnalité de relève) comportant des fonctions de surveillance, de contrôle, d'enregistrement et d'alarme suffisantes pour maintenir la conformité avec toutes les normes de fiabilité applicables à la fonctionnalité du centre de contrôle principal du *responsable de l'équilibrage* et de celui de *l'exploitant de réseau de transport*. Afin d'éviter qu'une troisième fonctionnalité soit nécessaire, la fonctionnalité de relève n'est pas exigée dans les cas suivants : *[Facteur de risque de non-conformité : élevé]* *[Horizon : planification de l'exploitation]*
- pendant les indisponibilités planifiées de deux semaines ou moins de la fonctionnalité principale ou de relève ;
 - pendant les indisponibilités non planifiées de la fonctionnalité principale ou de relève.
- M4.** Chaque *responsable de l'équilibrage et exploitant de réseau de transport* doit fournir des pièces justificatives datées attestant que sa fonctionnalité de relève (sous la forme soit d'une installation, soit de services en sous-traitance, exploités par des répartiteurs détenant la certification appropriée lorsque le contrôle a été transféré à la fonctionnalité de relève) comporte des fonctions de surveillance, de contrôle, d'enregistrement et d'alarme suffisantes pour maintenir la conformité avec toutes les normes de fiabilité applicables à la fonctionnalité du centre de contrôle principal du *responsable de l'équilibrage* et de celui de *l'exploitant de réseau de transport*, conformément à l'exigence E4.
- E5.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage et exploitant de réseau de transport* doit revoir et approuver annuellement son *plan d'exploitation* pour fonctionnalité de relève. *[Facteur de risque de non-conformité : moyen]* *[Horizon : planification de l'exploitation]*
- 5.1.** Le *plan d'exploitation* pour fonctionnalité de relève doit être mis à jour et approuvé dans les soixante jours civils suivant tout changement apporté à toute partie du *plan d'exploitation* spécifié à l'exigence E1.
- M5.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage et exploitant de réseau de transport* doit avoir des pièces justificatives attestant que son *plan d'exploitation* pour fonctionnalité de relève daté, à jour et en vigueur, en version électronique ou papier, a été revu et approuvé annuellement et qu'il a été mis à jour dans les soixante jours civils suivant tout changement apporté à toute partie du *plan d'exploitation* spécifié à l'exigence E1, conformément à l'exigence E5.
- E6.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage et exploitant de réseau de transport* doit avoir une fonctionnalité principale et une fonctionnalité de relève qui ne dépendent pas l'une de l'autre pour les fonctions du centre de contrôle nécessaires au maintien de la conformité avec les normes de fiabilité. *[Facteur de risque de non-conformité : moyen]* *[Horizon : planification de l'exploitation]*
- M6.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage et exploitant de réseau de transport* doit avoir des pièces justificatives datées attestant que sa fonctionnalité principale et sa fonctionnalité de relève ne dépendent pas l'une de l'autre pour les fonctions du centre de contrôle nécessaires au maintien de la conformité avec les normes de fiabilité, conformément à l'exigence E6.

- E7.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage et exploitant de réseau de transport* doit conduire un essai annuel de son *plan d'exploitation*, et en documenter les résultats, qui démontre : [Facteur de risque de non-conformité : moyen] [Horizon : planification de l'exploitation]
- 7.1.** le temps de transition entre la perte simulée de fonctionnalité du centre de contrôle principal et la mise en œuvre complète de la fonctionnalité de relève ;
- 7.2.** la fonctionnalité de relève pendant au moins deux heures sans interruption.
- M7.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage et exploitant de réseau de transport* doit fournir des pièces justificatives (documents datés, etc.) attestant qu'il a réalisé et documenté l'essai annuel de son *plan d'exploitation* pour fonctionnalité de relève, conformément à l'exigence E7.
- E8.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage et exploitant de réseau de transport* qui a subi une perte de sa fonctionnalité principale ou de relève et qui prévoit que cette perte durera plus de six mois civils doit soumettre à son entité régionale, dans les six mois civils suivant cette perte, un plan montrant comment il rétablira la fonctionnalité principale ou de relève. [Facteur de risque de non-conformité : moyen] [Horizon : planification de l'exploitation]
- M8.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage et exploitant de réseau de transport* qui a subi une perte de sa fonctionnalité principale ou de relève et qui prévoit que cette perte durera plus de six mois civils doit fournir les pièces justificatives attestant qu'il a soumis à son entité régionale, dans les six mois civils suivant cette perte, un plan montrant comment il rétablira la fonctionnalité principale ou de relève, conformément à l'exigence E8.

C. Conformité

1. Processus de surveillance de la conformité

1.1. Responsable des mesures pour assurer la conformité

Le terme « *responsable des mesures pour assurer la conformité* » (CEA) désigne la NERC ou l'*entité régionale*, ou toute entité désignée par un organisme gouvernemental pertinent, dans leurs rôles respectifs visant à surveiller et à assurer la conformité avec les normes de fiabilité obligatoires et exécutoires de la NERC.

1.2. Conservation des pièces justificatives

Les périodes de conservation des pièces justificatives indiquées ci-après établissent la durée pendant laquelle une entité est tenue de conserver certaines pièces justificatives afin de démontrer sa conformité. Dans les cas où la période de conservation indiquée est plus courte que le temps écoulé depuis l'audit le plus récent, le CEA peut demander à l'entité de fournir d'autres pièces justificatives attestant sa conformité pendant la période complète écoulée depuis l'audit le plus récent.

Chaque entité pertinente doit conserver les données ou les pièces justificatives attestant sa conformité selon les modalités indiquées ci-après, à moins que son CEA lui ordonne, dans le cadre d'une enquête, de conserver certaines pièces justificatives plus longtemps :

- Chaque *coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage et exploitant de réseau de transport* doit conserver une copie à jour, datée et en vigueur de son *plan d'exploitation* pour fonctionnalité de relève, plus toutes les versions

diffusées depuis son dernier audit de conformité, conformément à la mesure M1.

- Chaque *coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage et exploitant de réseau de transport* doit conserver un exemplaire à jour, daté et en vigueur de son *plan d'exploitation* pour fonctionnalité de relève, avec pièce justificative attestant de sa dernière version, disponible à son centre de contrôle principal ainsi qu'à l'emplacement offrant la fonctionnalité de relève, pour l'année en cours, conformément à la mesure M2.
- Chaque *coordonnateur de la fiabilité* doit conserver des pièces justificatives datées, pour la période écoulée depuis son dernier audit de conformité, attestant qu'il a démontré qu'il a un centre de contrôle de relève (installation strictement de relève lui appartenant ou centre de contrôle d'une autre entité, exploité par des répartiteurs certifiés comme détenant les compétences de *coordonnateur de la fiabilité* lorsque le contrôle a été transféré à l'installation de relève) conforme à l'exigence E3 et qui offre la fonctionnalité requise pour maintenir la conformité avec toutes les normes de fiabilité applicables à la fonctionnalité du centre de contrôle principal, conformément à la mesure M3.
- Chaque *responsable de l'équilibrage et exploitant de réseau de transport* doit conserver des pièces justificatives datées, pour la période écoulée depuis son dernier audit de conformité, attestant qu'il a démontré que sa fonctionnalité de relève (sous la forme soit d'une installation, soit de services en sous-traitance, exploités par des répartiteurs détenant la certification appropriée lorsque le contrôle a été transféré à la fonctionnalité de relève) conforme à l'exigence E4 comporte des fonctions de surveillance, de contrôle, d'enregistrement et d'alarme suffisantes pour maintenir la conformité avec toutes les normes de fiabilité applicables à la fonctionnalité du centre de contrôle du *responsable de l'équilibrage* et de celui de l'*exploitant de réseau de transport*, conformément à la mesure M4.
- Chaque *coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage et exploitant de réseau de transport* doit conserver des pièces justificatives, pour la période écoulée depuis son dernier audit de conformité, attestant que son *plan d'exploitation* pour fonctionnalité de relève daté, à jour et en vigueur a été revu et approuvé annuellement et qu'il a été mis à jour dans les soixante jours civils suivant tout changement apporté à toute partie du *plan d'exploitation* spécifié à l'exigence E1, conformément à la mesure M5.
- Chaque *coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage et exploitant de réseau de transport* doit conserver des pièces justificatives datées, pour l'année en cours et pour tout *plan d'exploitation* pour fonctionnalité de relève en vigueur depuis son dernier audit de conformité, attestant que sa fonctionnalité principale et sa fonctionnalité de relève ne dépendent pas l'une de l'autre pour les fonctions du centre de contrôle nécessaires au maintien de la conformité avec les normes de fiabilité, conformément à la mesure M6.
- Chaque *coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage et exploitant de réseau de transport* doit conserver des pièces justificatives, pour l'année civile en cours et les années civiles précédentes, telles que des documents

datés, attestant qu'il a procédé à l'essai de son *plan d'exploitation* pour fonctionnalité de relève, conformément à la mesure M7.

- Chaque *coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage et exploitant de réseau de transport* qui a subi une perte de sa fonctionnalité principale ou de relève et qui prévoit que cette perte durera plus de six mois civils doit conserver les pièces justificatives, pour le document en vigueur ainsi que pour tout document en vigueur depuis son dernier audit de conformité, attestant qu'il a soumis à son entité régionale, dans les six mois civils suivant cette perte, un plan montrant comment il rétablira la fonctionnalité principale ou de relève, conformément à la mesure M8.

1.3. Programme de surveillance de la conformité et d'application des normes

Selon la définition des règles de procédure de la NERC, l'expression « programme de surveillance de la conformité » désigne la liste des processus qui serviront à évaluer les données ou l'information afin de déterminer les résultats de conformité avec la norme de fiabilité.

Niveau de gravité de la non-conformité (VSL)

Ex.	Niveau de gravité de la non-conformité			
	VSL faible	VSL modéré	VSL élevé	VSL critique
E1.	L'entité responsable avait un <i>plan d'exploitation</i> pour fonctionnalité de relève à jour, mais ce plan omet une des six parties de l'exigence (alinéas 1.1 à 1.6 de l'exigence E1).	L'entité responsable avait un <i>plan d'exploitation</i> pour fonctionnalité de relève à jour, mais ce plan omet deux des six parties de l'exigence (alinéas 1.1 à 1.6 de l'exigence E1).	L'entité responsable avait un <i>plan d'exploitation</i> pour fonctionnalité de relève à jour, mais ce plan omet trois des six parties de l'exigence (alinéas 1.1 à 1.6 de l'exigence E1).	L'entité responsable avait un <i>plan d'exploitation</i> pour fonctionnalité de relève à jour, mais ce plan omet quatre ou plus des six parties de l'exigence (alinéas 1.1 à 1.6 de l'exigence E1). OU L'entité responsable n'avait pas un <i>plan d'exploitation</i> pour fonctionnalité de relève à jour.
E2.	Sans objet	L'entité responsable n'avait pas d'exemplaire de son <i>plan d'exploitation</i> pour fonctionnalité de relève à jour dans au moins un de ses emplacements de contrôle.	Sans objet	L'entité responsable n'avait aucun exemplaire de son <i>plan d'exploitation</i> pour fonctionnalité de relève à jour dans ses emplacements de contrôle.

Norme EOP-008-2 — Perte de fonctionnalité d'un centre de contrôle

Ex.	Niveau de gravité de la non-conformité			
	VSL faible	VSL modéré	VSL élevé	VSL critique
E3.	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> n'a pas de centre de contrôle de relève (installation strictement lui appartenant ou centre de contrôle d'une autre entité, exploité par des répartiteurs certifiés comme détenant les compétences de <i>coordonnateur de la fiabilité</i> lorsque le contrôle a été transféré à l'installation de relève) qui offre la fonctionnalité requise pour maintenir la conformité à toutes les normes de fiabilité applicables à la fonctionnalité du centre de contrôle principal.

Ex.	Niveau de gravité de la non-conformité			
	VSL faible	VSL modéré	VSL élevé	VSL critique
E4.	Sans objet	Sans objet	Sans objet	L'entité responsable n'a pas de fonctionnalité de relève (sous la forme soit d'une installation, soit de services en sous-traitance, exploités par des <i>répartiteurs</i> détenant la certification appropriée lorsque le contrôle a été transféré à la fonctionnalité de relève) comportant des fonctions de surveillance, de contrôle, d'enregistrement et d'alarme suffisantes pour maintenir la conformité à toutes les normes de fiabilité applicables à la fonctionnalité du centre de contrôle principal du <i>responsable de l'équilibrage</i> et de celui de <i>l'exploitant de réseau de transport</i> .

Norme EOP-008-2 — Perte de fonctionnalité d'un centre de contrôle

Ex.	Niveau de gravité de la non-conformité			
	VSL faible	VSL modéré	VSL élevé	VSL critique
E5.	L'entité responsable n'a pas mis à jour et approuvé son <i>plan d'exploitation</i> pour fonctionnalité de relève dans les 60 jours civils suivant tout changement apporté à toute partie du <i>plan d'exploitation</i> spécifié à l'exigence E1, mais l'a fait dans un délai de 70 jours civils.	L'entité responsable n'a pas mis à jour et approuvé son plan d'exploitation pour fonctionnalité de relève dans les 70 jours civils suivant tout changement apporté à toute partie du <i>plan d'exploitation</i> spécifié à l'exigence E1, mais l'a fait dans un délai de 80 jours civils.	L'entité responsable n'a pas mis à jour et approuvé son <i>plan d'exploitation</i> pour fonctionnalité de relève dans les 80 jours civils suivant tout changement apporté à toute partie du <i>plan d'exploitation</i> spécifié à l'exigence E1, mais l'a fait dans un délai de 90 jours civils.	L'entité responsable n'avait pas de pièce justificative attestant que son <i>plan d'exploitation</i> pour fonctionnalité de relève daté, à jour et en vigueur a été revu et approuvé annuellement. OU L'entité responsable n'a pas mis à jour et approuvé son <i>plan d'exploitation</i> pour fonctionnalité de relève dans les 90 jours civils suivant tout changement apporté à toute partie du <i>plan d'exploitation</i> spécifié à l'exigence E1.
E6.	Sans objet	Sans objet	Sans objet	L'entité responsable a une fonctionnalité principale et une fonctionnalité de relève qui dépendent l'une de l'autre pour les fonctions du centre de contrôle nécessaires au maintien de la conformité aux normes de fiabilité.

Norme EOP-008-2 — Perte de fonctionnalité d'un centre de contrôle

Ex.	Niveau de gravité de la non-conformité			
	VSL faible	VSL modéré	VSL élevé	VSL critique
E7.	<p>L'entité responsable a procédé à un essai annuel de son <i>plan d'exploitation</i> pour fonctionnalité de relève, mais elle n'a pas documenté les résultats.</p> <p>OU</p> <p>L'entité responsable a procédé à un essai annuel de son <i>plan d'exploitation</i> pour fonctionnalité de relève, mais cet essai a duré, sans interruption, moins de 2 heures, mais au moins 1,5 heure.</p>	<p>L'entité responsable a procédé à un essai annuel de son <i>plan d'exploitation</i> pour fonctionnalité de relève, mais cet essai a duré, sans interruption, moins de 1,5 heure, mais au moins 1 heure.</p>	<p>L'entité responsable a procédé à un essai annuel de son <i>plan d'exploitation</i> pour fonctionnalité de relève, mais cet essai n'a pas évalué le temps de transition entre la perte simulée du centre de contrôle principal et la mise en œuvre complète de la fonctionnalité de relève.</p> <p>OU</p> <p>L'entité responsable a procédé à un essai annuel de son <i>plan d'exploitation</i> pour fonctionnalité de relève, mais cet essai a duré, sans interruption, moins de 1 heure, mais au moins 0,5 heure.</p>	<p>L'entité responsable n'a pas procédé à un essai annuel de son <i>plan d'exploitation</i> pour fonctionnalité de relève.</p> <p>OU</p> <p>L'entité responsable a procédé à un essai annuel de son <i>plan d'exploitation</i> pour fonctionnalité de relève, mais cet essai a duré moins de 0,5 heure sans interruption.</p>
E8.	<p>L'entité responsable a subi une perte de sa fonctionnalité principale ou de relève, elle prévoyait que cette perte durerait plus de six mois civils et elle a fourni à son entité régionale un plan montrant comment elle rétablirait la fonctionnalité principale ou de relève, mais le plan a été soumis plus de six mois civils et au plus sept mois civils après la date à laquelle la fonctionnalité a été perdue.</p>	<p>L'entité responsable a subi une perte de sa fonctionnalité principale ou de relève, elle prévoyait que cette perte durerait plus de six mois civils et elle a fourni à son entité régionale un plan montrant comment elle rétablirait la fonctionnalité principale ou de relève, mais le plan a été soumis plus de sept mois civils et au plus huit mois civils après la date à laquelle la fonctionnalité a été perdue.</p>	<p>L'entité responsable a subi une perte de sa fonctionnalité principale ou de relève, elle prévoyait que cette perte durerait plus de six mois civils et elle a fourni à son entité régionale un plan montrant comment elle rétablirait la fonctionnalité principale ou de relève, mais le plan a été soumis plus de huit mois civils et au plus neuf mois civils après la date à laquelle la fonctionnalité a été perdue.</p>	<p>L'entité responsable a subi une perte de sa fonctionnalité principale ou de relève, elle prévoyait que cette perte durerait plus de six mois civils et elle a fourni à son entité régionale un plan montrant comment elle rétablirait la fonctionnalité principale ou de relève, mais le plan a été soumis plus de neuf mois civils après la date à laquelle la fonctionnalité a été perdue.</p>

D. Différences régionales

Aucune

E. Documents connexes

[Lien](#) vers le plan de mise en œuvre et d'autres documents connexes importants

Historique des versions

Version	Date	Intervention	Suivi des modifications
1	2009-2010	Projet 2006-04 : révisions	Refonte majeure en fonction des changements indiqués dans le dossier du projet.
1	5 août 2010	Projet 2006-04 : adoption par le conseil d'administration	
1	21 avril 2011	Projet 2006-04 : ordonnance de la FERC approuvant la norme EOP-008-1 (avec effet le 27 juin 2011)	
1	1 ^{er} juillet 2013	Projet 2006-04 : mise à jour des VRF et VSL selon l'approbation du 24 juin 2013	
2	9 juillet 2017	Adoption par le conseil d'administration de la NERC	Révision
2	18 janvier 2018	Ordonnance de la FERC approuvant la norme EOP-008-2. Dossier n° RM17-12-000.	

Justification

Justification concernant l'exigence E1 : L'expression « liaisons d'échange de données » est remplacée par « moyens d'échange de données » à l'alinéa 1.2.2 de l'exigence E1, pour les raisons exposées ci-après.

La norme COM-001-1 (qui n'est plus en vigueur) concernait les télécommunications, notion pouvant être considérée comme englobant la voix et les données. La norme COM-001-2.1 (actuellement en vigueur) vise spécifiquement la « *communication interpersonnelle* », à l'exclusion de la transmission de données.

Historiquement, les échanges de données étaient couverts par les normes IRO et TOP. Les normes révisées dans le cadre du projet 2014-03 de révision des normes TOP et IRO utilisent l'expression « moyens d'échange de données ». Le texte de justification incorporé à la norme IRO-002-4 explique le besoin de conserver la notion d'échanges de données, puisque ce type de communication n'est pas couvert par les normes COM.

**Dispositions particulières applicables au Québec visant la norme
EOP-008-2 – Perte de fonctionnalité d'un centre de contrôle**

La présente annexe établit les dispositions particulières d'application au Québec de la norme qu'elle vise. Les dispositions de la norme visée et de l'annexe doivent obligatoirement être lues conjointement pour fins de compréhension et d'interprétation. En cas de divergence entre la norme visée et l'annexe, l'annexe a préséance.

A. Introduction

1. **Titre :** Aucune disposition particulière
2. **Numéro :** Aucune disposition particulière
3. **Objet :** Aucune disposition particulière
4. **Applicabilité :**
 - 4.1. **Entités fonctionnelles**
Aucune disposition particulière
5. **Date d'entrée en vigueur :**
 - 5.1. Adoption de la norme visée par la Régie de l'énergie : 22 novembre 2019
 - 5.2. Adoption de la présente annexe par la Régie de l'énergie : 22 novembre 2019
 - 5.3. Date d'entrée en vigueur au Québec de la norme visée et de la présente annexe : 1^{er} janvier 2021
6. **Définitions spécifiques à la norme :**
Aucune disposition particulière

B. Exigences et mesures

Remplacer « *BES* » par « *RTP* » dans cette section.

C. Conformité

1. **Processus de surveillance de la conformité**
 - 1.1. **Responsable des mesures pour assurer la conformité**
Au Québec, le terme *responsable des mesures pour assurer la conformité* désigne la Régie de l'énergie dans le rôle visant à surveiller la conformité à la norme de fiabilité visée et à la présente annexe, et à assurer l'application de celles-ci.
 - 1.2. **Conservation des pièces justificatives**
Aucune disposition particulière
 - 1.3. **Programme de surveillance de la conformité et d'application des normes**
La Régie de l'énergie établit les processus de surveillance qui servent à évaluer les données ou l'information afin de déterminer la conformité ou la non-conformité avec la norme de fiabilité visée et avec la présente annexe.

Niveau de gravité de la non-conformité (VSL)

Aucune disposition particulière

D. Différences régionales

Annexe EOP-008-2-QC-1

Dispositions particulières applicables au Québec visant la norme EOP-008-2 – Perte de fonctionnalité d'un centre de contrôle

Aucune disposition particulière

E. Documents connexes

Aucune disposition particulière

Historique des révisions

Version	Date	Intervention	Suivi des modifications
1	22 novembre 2019	Nouvelle annexe	Nouvelle